



MINISTÈRE DE LA SANTÉ

Kinshasa, le

Am FIF

ARRETE MINISTERIEL N°1250/CAB/I'IN/S/CJ/KIZ/32/2002
DU 25 /10/2002 PORTANT ORGANISATION DE L'EXERCICE DE
LA PROFESSION DE PRATICIEN DE LA MEDECINE
TRADITIONNELLE

LE MINISTRE DE LA SANTE,

- Vu, tel que modifié et complété à ce jour, le Décret-loi constitutionnel n° 003 du 27 mai 1997 relatif à l'organisation et à l'exercice du pouvoir en République Démocratique du Congo ;
- Vu l'Ordonnance n° 82-027 du 19 mars 1982 fixant le cadre organique du Département de la Santé Publique ;
- Vu le Décret n°028/2002 du 12 mars 2002 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, spécialement son article 9 ;
- Considérant la volonté gouvernementale d'améliorer la couverture en soins de santé par le développement de la médecine traditionnelle et l'harmonisation des partenariats entre les systèmes de Médecine conventionnelle moderne et de Médecine traditionnelle, tout en garantissant les droits de propriété intellectuelle et la protection des connaissances endogènes ;

11, 10, 22

Vu la nécessité et l'urgence,

ARRETE

Titre Premier: DE LA DEFINITION ET DE LA CLASSIFICATION DES TRADIPRATICIENS

Article 1^{er}

Aux termes du présent Arrêté, est à considérer comme tradipraticien ou praticien de la médecine traditionnelle, tout individu qui, habituellement, donne des conseils sur les méthodes propres à préserver la santé ou à l'améliorer et traite des maladies humaines, mentales et physiques par la vertu de la foi et des conseils spirituels ou par des moyens traditionnellement utilisés dans la communauté et dont on croit qu'ils guérissent en aidant la nature ou en la stimulant.

Article 2

En vue de faciliter l'orientation des patients vers le type d'encadrement administratif le plus approprié, dresser les statistiques de couverture et d'estimer les responsabilités spécifiques et l'orientation des malades vers les tradipraticiens les mieux qualifiés, tout tradipraticien sera classé, selon le cas dans une ou plusieurs des catégories suivantes, tenant compte à la fois des groupes de maladies ou affections traitées et de l'approche ou méthode utilisée.

Selon l'approche ou la méthode utilisée, est :

1. **Phytothérapeute**, toute personne reconnue par la communauté où elle vit comme apte pour dispenser des soins de santé grâce à l'emploi des plantes, substances ou drogues végétales ;
2. **Naturaliste**, toute personne reconnue par la communauté où elle vit comme apte pour dispenser des soins de santé grâce à des substances naturelles autres que végétales ;
3. **Spiritualiste**, toute personne reconnue par la communauté où elle vit comme apte pour dispenser des soins de santé grâce à l'emploi des méthodes religieuses ou spirituelles ;
4. **Exorciste**, toute personne reconnue par la communauté ou sa hiérarchie religieuse comme apte pour soigner un déséquilibre mental ou métaphysique en conjurant ou chassant les démons ou tout esprit maléfique, notamment par des prières, des formules ou et actes rituels fixés ou non par une liturgie ;

5. **Ritualiste**, toute personne reconnue par la communauté comme apte pour soigner un déséquilibre mental, métaphysique ou physique par des formules danses ou autres actes rituels.

6. **Herboriste**, toute personne qui vend les plantes médicinales en l'état.

Selon le groupe d'affection dont il s'occupe, est:

1. **Rebouteux ou Rebouteur**, toute personne reconnue par la communauté où elle vit comme apte pour dispenser des soins de santé traditionnels en cas de traumatisme physique ;

2. **Circonciseur traditionnel**, toute personne reconnue par la communauté où elle vit comme apte pour circoncire, notamment lors des rites d'initiation ;

3. **Accoucheuse traditionnelle**, toute femme qui, par apprentissage, est reconnue par la communauté comme étant apte pour prodiguer des soins traditionnels lors de l'accouchement ;

Titre II: DES DEVOIRS FONDAMENTAUX DU TRADIPRATICIEN

Article 3

Tout Praticien de la médecine traditionnelle qui exerce habituellement sa profession sous quelque forme que ce soit, fera preuve d'intégrité morale ainsi que d'honnêteté.

Le respect de la vie humaine, de l'intégrité physique ou morale des patients primera sur toute autre considération.

En matière de publicité, le tradipraticien ne se livrera à cette activité que s'il a acquis la conviction que ce qu'il est appelé à livrer ou qu'il livre est véridique et loyal.

Article 4

Le tradipraticien est soumis au contrôle éthique et professionnel des Comités de Médecine Traditionnelle.

Il est tenu au respect du Code de déontologie de l'art de guérir traditionnel.

Sur proposition du Comité national de médecine traditionnelle et de la Confédération nationale des Associations des tradipraticiens, le Ministre de la Santé fixe les règles de déontologie propres à l'art de guérir traditionnel ainsi que les procédures disciplinaires devant les Comités de Médecine Traditionnelle.

Titre III : DES DROITS FONDAMENTAUX ET DES DROITS CONVENTIONNELS DU TRADIPRATICIEN

Article 5

Tout tradipraticien régulièrement enregistré et reconnu a droit au respect par tous, à l'autonomie de sa profession ainsi qu'à une juste rétribution de ses services.

Article 6

Tout tradipraticien qui demande et accepte de collaborer ou de développer un partenariat avec la Médecine moderne et le monde scientifique a droit :

- au respect de ses droits intellectuels ;
- à une juste rétribution sur ses recettes traditionnelles ;
- à de la considération ;
- à l'information et à la formation.

Toutefois, cette information et cette formation ne peuvent, en aucun cas, lui conférer les prérogatives légales de la médecine moderne.

Article 7

Le tradipraticien peut, dans ce cas et après demande écrite, négociation et signature d'une Convention de Collaboration ou de Partenariat avec ou par l'intermédiaire du Comité de Médecine Traditionnelle de son ressort, exercer ou prêter ses services dans un établissement de santé moderne. L'établissement dont question à l'alinéa précédent peut être un établissement public ou privé, de soins, pharmaceutique, d'enseignement des sciences et techniques de santé, de laboratoire ou autre.

re IV: DE L'EXERCICE DE LA PROFESSION DE PRATICIEN DE LA MEDECINE TRADITIONNELLE

Article 8

L'exercice de la médecine traditionnelle est essentiellement libéral et indépendant, sous réserve des dispositions du présent Arrêté.

Article 9

La médecine traditionnelle s'exerce essentiellement en milieu rural ou coutumier.

Elle peut s'exercer également en milieu urbain et extra coutumier sous les conditions prescrites par le présent Arrêté.

Section 1. De l'exercice de la médecine traditionnelle en milieu coutumier

Article 10

Tout tradipraticien qui donne habituellement ses soins ou administre des remèdes dans son milieu rural conformément aux us et coutumes exerce librement sa profession à condition de ne pas troubler l'ordre public et de s'enregistrer dans les conditions fixées par le présent Arrêté.

La disposition ci-dessus vaut aussi pour tout tradipraticien étranger ressortissant d'un pays frontalier et limitrophe et exerçant conformément aux us et coutumes locales.

Section 2 : De l'exercice de la médecine traditionnelle en milieu extra-coutumier

Article 11

Nul ne peut exercer ou continuer à exercer la profession de tradipraticien dans une agglomération urbaine et dans un milieu réputé extra-coutumier s'il ne dispose d'une Licence de l'Art de Guérir Traditionnel (LAGT), de l'Autorisation d'Ouverture de Centre de Soins de Médecine Traditionnelle ou, le cas échéant, d'une Convention de Collaboration délivrées et régulièrement renouvelées dans les conditions et par les autorités désignées du Ministère de la Santé.

Article 12: De l'enregistrement d'un tradipraticien.

L'enregistrement ou le recensement est une reconnaissance simple de l'existence d'un tradipraticien exerçant habituellement et librement sa profession.

L'enregistrement est administratif et professionnel.

Article 13: De l'enregistrement administratif

L'enregistrement ou le recensement administratif de tout tradipraticien est effectué par les services de la Zone de Santé, selon les procédures fixées et mises à jour par une circulaire.

A l'issue de cette procédure d'enregistrement, un Certificat d'Enregistrement de Tradipraticien, CET en sigle, est délivrée par l'autorité sanitaire de District qui en fait rapport à la hiérarchie.

Article 14: De l'enregistrement professionnel

L'enregistrement ou le recensement professionnel de tout tradipraticien est effectué par une Association reconnue, selon les modalités fixées par elle.

A l'issue de cet enregistrement professionnel, une Attestation d'Affiliation à une Association de Tradipraticiens, AAAT en sigle, lui est délivrée par le dirigeant de l'Association.

Article 15

Nul ne peut solliciter ou être en possession de plus d'une Attestation d'enregistrement de tradipraticien ou d'une Attestation d'Affiliation à une Association de tradipraticien.

Article 16 : De l'enregistrement des tradipraticiens étrangers

Tout tradipraticien étranger ne pouvant justifier d'us et coutumes transfrontaliers ne peut exercer ou continuer à exercer dans un milieu que muni d'une Licence de l'Art de Guérir Traditionnel (LAGT), de l'Autorisation d'Ouverture de Centre de Soins de Médecine Traditionnelle ou, le cas échéant, d'une Convention de Collaboration délivrée et régulièrement renouvelées dans les conditions et par les autorités compétentes du Ministère de la Santé.

Tout tradipraticien congolais ayant étudié à l'étranger devra justifier de ses études moyennant une attestation ad hoc.

Article 17 : De la Licence de l'art de guérir traditionnel, LAGT en sigle

La Licence de l'Art de Guérir Traditionnel est une autorisation préalable à tout exercice ou la continuation d'exercice de la profession de praticien de la médecine traditionnelle en dehors de son milieu coutumier ou dans une agglomération urbaine ou extra-coutumière.

Article 19

La Licence de l'art de guérir traditionnel n'est valable que pour la province pour laquelle elle est délivrée.

Nul ne peut solliciter une Licence de l'art de guérir traditionnel s'il ne possède une Attestation d'enregistrement de tradipraticien et une Attestation d'affiliation à une Association de tradipraticien.

Titre V: DES LOCAUX ET LIEUX D'EXERCICE DE LA PROFESSION DE TRADIPRATICIEN.***Article 20**

L'exercice habituel de la profession de tradipraticien ne peut s'effectuer que dans un local destiné à cet effet.

Ce local, appelé « Centre de Soins de Médecine Traditionnelle », en sigle CSMT, sera tenu propre et devra répondre aux règles d'hygiène habituelles.

***Article 21 : De l'Autorisation d'ouverture d'un Centre de soins de médecine traditionnelle.**

L'autorisation d'ouverture d'un Centre de soins de médecine traditionnelle est une autorisation préalable délivrée à un Centre de soins de médecine traditionnelle en milieu urbain ou extra-coutumier.

Nul ne peut exploiter ou continuer à exploiter un Centre de soins de médecine traditionnelle, CSMT en sigle, dans une agglomération urbaine ou dans un milieu réputé extra-coutumier s'il ne dispose d'une autorisation d'ouverture délivrée selon les conditions et les procédures arrêtées par les autorités compétentes du Ministère de la Santé.

Titre VI. DES ASSOCIATIONS ET CONFEDERATIONS D'ASSOCIATIONS DES TRADIPRATICIENS***Article 22**

Nul ne peut exercer ou continuer à exercer la profession de Tradipraticien, sous quelque forme que ce soit, s'il n'est affilié en bonne et due forme à une Association reconnue de tradipraticiens de son choix.

Article 23

Les Associations ou Confédérations d'Associations de tradipraticiens se constituent conformément à la loi n° 004/2001 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations Sans But-Lucratif et aux Etablissements d'Utilité Publique.

Les Associations et Confédérations d'Associations de tradipraticiens constituées en Province se font enregistrer par les Services provinciaux du Ministère de la Santé, préalablement à l'obtention de l'autorisation provisoire de fonctionnement.

Article 24.

Les Associations de tradipraticiens reconnues et ayant un siège ou une représentation dans une province donnée seront représentées au prorata de leurs affiliés à leur Confédération provinciale des Associations de tradipraticiens respectives, CPAT en sigle.

Les Confédérations provinciales des Associations des tradipraticiens s'organiseront en Confédération Nationale des Associations des tradipraticiens, CNAT en sigle, sur la même base du prorata de leurs affiliés.

Il ne peut y avoir qu'une seule Confédération par province et une seule au niveau national.

* L'organisation et le fonctionnement des Confédérations provinciales sont fixés par leurs Statuts ainsi que leur Règlements intérieurs.

Article 25

Les Confédérations des Associations, dûment constituées en Associations sans but lucratif, pourront, une fois reconnues, servir d'intermédiaires pour le compte de tout tradipraticien désireux d'exercer les droits attachés aux brevets et certificats d'encouragement.

Article 26

Le Secrétaire Général à la Santé est chargé de l'exécution du présent Arrêté, qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le

Professeur Dr. MASHAKO MAMBA N.L.